



FLASH NEWS

2/18

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU DES MOIS DE MARS ET AVRIL 2018



Pologne – Cour suprême administrative

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Protection internationale - Décision ordonnant le retour vers le pays d'origine

La Cour suprême administrative était saisie d'un pourvoi en cassation, introduit contre le jugement d'un tribunal administratif ayant confirmé la décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée, rendue à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier.

La Cour suprême administrative a constaté que l'autorité compétente n'avait, à tort, pas appliqué les dispositions du règlement n° 604/2013. En effet, une décision de retour ne peut pas être adoptée à l'égard d'un demandeur de protection internationale ayant été transféré vers un autre État membre, avant qu'une décision négative sur sa demande de protection internationale n'ait été rendue. Par conséquent, ladite Cour a annulé la décision attaquée.

Naczelny Sąd Administracyjny, [arrêt du 13.03.2018, II OSK 1969/17 \(PL\)](#)



Italie – Cour constitutionnelle

Droit à un recours effectif - Dommages et intérêts pour dépassement du délai raisonnable

La Cour constitutionnelle a jugé que l'article 4 de la loi n° 89/2011, ouvrant droit à réparation en cas de non-respect du délai raisonnable de jugement, était incompatible avec la Constitution, dans la mesure où cette disposition ne prévoyait pas la possibilité d'introduire une demande d'indemnisation en cours de procédure.

En effet, la loi en cause prévoyait l'inadmissibilité d'une telle demande, à défaut pour la partie concernée d'avoir préalablement sollicité du juge l'adoption de mesures d'accélération de la procédure, sans pour autant que celui-ci ne soit contraint d'y faire droit.

Corte costituzionale, [arrêt du 02.04.2018, n° 88 \(IT\)](#)



Belgique – Cour de cassation

Concurrence - Demande de dommages et intérêts en raison du préjudice causé par une entente à l'Union - Accès au dossier de la Commission

La Cour de cassation était saisie d'un pourvoi dans le cadre d'une action en responsabilité introduite par l'Union à l'encontre de quatre installateurs d'ascenseurs dont elle avait acquis des services, à la suite d'une décision de la Commission ayant constaté une entente entre ces derniers.

En se fondant sur la jurisprudence de la Cour de justice relative à l'accès aux documents, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi introduit par les installateurs contre l'arrêt interlocutoire de la cour d'appel leur ayant ordonné de communiquer des documents confidentiels du dossier d'enquête de la Commission en vue de l'administration de la preuve du dommage par l'Union. Le juge de première instance avait, après avoir interrogé la Cour (arrêt [C-199/11](#)), rejeté l'action en responsabilité, faute de preuve du préjudice allégué.

Hof van Cassatie, [arrêt du 22.03.2018, n° C.16.0090.N \(NL\)](#)



Allemagne – Cour fédérale de justice

Transport de personnes - Services d'intermédiation au moyen d'une application de smartphone - Fourniture de services par des entreprises de taxis indépendantes

Saisie par une association de taxis, la Cour fédérale de justice a jugé que les offres de remise d'une entreprise exploitant l'application MyTaxi n'étaient pas contraires à la réglementation sur le transport de personnes fixant des tarifs de rémunération pour l'activité de taxis.

En effet, ladite Cour a considéré que l'entreprise ne fournissait pas des services de transport en taxi, son activité se limitant à fournir un service d'intermédiation permettant de mettre en relation des voyageurs et des entreprises de taxis agissant de manière indépendante. Cette décision s'inscrit dans le contexte des affaires Uber.

Bundesgerichtshof, [arrêt du 29.03.2018 I ZR 34/17 \(DE\)](#)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Espagne – Cour suprême

Sécurité sociale - Travailleurs migrants - Coexistence de différents régimes d'assurance maladie

Saisie d'un pourvoi en cassation, la Cour suprême s'est prononcée sur les modalités de la coexistence de la carte européenne d'assurance maladie pour les citoyens des pays de l'Espace économique européen et de l'assurance maladie privée.

Selon ladite juridiction, lorsqu'un de ces citoyens reçoit une assistance médicale dans un établissement public espagnol et invoque uniquement son assurance privée, sans avoir présenté sa carte européenne d'assurance maladie, la prestation de service est considérée comme étant de nature privée le remboursement sera effectué sur cette base.

Tribunal Supremo, Sala de lo Civil, [arrêt du 11.04.2018, STS 1363/2018 \(ES\)](#)



France – Conseil d'État

Nationalité - Acquisition - Décret d'opposition à l'acquisition pour défaut d'assimilation

Le Conseil d'État a confirmé la légalité d'un décret du Premier ministre ayant refusé à la requérante la nationalité française, au motif qu'elle avait refusé de serrer la main du secrétaire général d'une préfecture ainsi que celle d'un élu d'une commune du département venus l'accueillir lors de la cérémonie d'accueil dans la nationalité française.

Considérant que le comportement de l'intéressée, dans un lieu et à un moment symboliques, révélait un défaut d'assimilation, le Conseil d'État a jugé que le Premier ministre n'avait pas fait une application inexacte des dispositions de l'article 21-4 du code civil.

Conseil d'État, [arrêt du 11.04.2018, n° 412462 \(FR\)](#)



Bulgarie – Cour constitutionnelle

Accord de libre-échange UE-Canada - Applicabilité dans l'ordre juridique national - Effet direct

Saisie à l'initiative du Président de la République afin de se prononcer sur l'interprétation de la Constitution avant la ratification par la Bulgarie de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada (CETA), la Cour constitutionnelle a jugé qu'un tel type d'accord commercial ne transférerait pas à l'Union européenne de compétences constitutionnelles et ne devait, par conséquent, pas être ratifié à la majorité qualifiée par l'Assemblée nationale.

En outre, ladite Cour a souligné qu'en tant qu'accord mixte, l'accord CETA fait partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et produit un effet direct en droit interne en tant que source de droit de l'Union et non en tant qu'accord international ratifié selon l'ordre constitutionnel en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la Constitution.

Konstitutsionen sad, [arrêt du 17.04.2018, n°7 \(BG\)](#)

ÉTATS TIERS



Canada – Cour suprême

Coopération judiciaire en matière civile - Convention de La Haye - Résidence habituelle de l'enfant

La Cour suprême du Canada a rendu un jugement dans lequel elle a donné des orientations relatives à la détermination de la résidence habituelle de l'enfant au regard de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. En l'espèce, les enfants avaient quitté leur État de résidence, en l'occurrence l'Allemagne, pour se rendre au Canada, accompagnés de leur mère, laquelle a décidé par la suite de ne pas retourner en Allemagne.

Contrairement aux juridictions inférieures, qui avaient fait primer l'intention des parents dans la détermination de la résidence habituelle de l'enfant, la Cour suprême a considéré que toutes les circonstances pertinentes devaient être prises en compte, telles que les liens de l'enfant avec chacun des pays, la durée, la fréquence, les raisons et les conditions de ses séjours dans ceux-ci.

En adoptant une approche hybride entre l'intention des parents et la volonté des enfants, la Cour suprême du Canada aligne sa jurisprudence notamment sur celle de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de l'Australie et des États-Unis.

Cour suprême, jugement du 20.04.2018 Office of the Children's Lawyer v. Balev, 2018 SCC 16 (EN) (FR)



États-Unis – Cour suprême

Droit international - Responsabilité des sociétés étrangères domiciliées à l'étranger - Respect du principe de séparation des pouvoirs

La Cour suprême des États-Unis a considéré que les sociétés étrangères domiciliées à l'étranger ne peuvent pas être poursuivies sur le fondement de la loi sur les délits civils contre les étrangers (Alien Tort Statute) pour des violations du droit international.

En suivant le test établi dans l'affaire *Sosa v. Alvarez-Machain*, la Cour suprême a estimé qu'en l'absence d'une disposition de droit international « spécifique, universelle et obligatoire » imposant une responsabilité de la société, il appartient en principe au législateur et non au pouvoir judiciaire de créer de nouveaux droits d'action, conformément au principe de séparation des pouvoirs. Tel est le cas, en particulier, lorsque l'affaire concerne des questions de politique étrangère qui relèvent normalement de la compétence du Congrès.

US Supreme Court, arrêt du 24.04.2018, Jesner et al. v. Arab Bank, PLC, No. 16-499 (EN)

DÉCISIONS ANTÉRIEURES AU 1^{ER} MARS 2018



Grèce – Cour de cassation

Droit international coutumier - Saisie d'un compte bancaire appartenant à l'État libyen - Immunité d'exécution

Cet arrêt constitue une application du principe tiré du droit international coutumier, selon lequel il est interdit de saisir les biens appartenant à un État et utilisés à des fins liées à l'exercice d'une activité diplomatique. Après avoir rappelé la distinction entre les biens liés à l'activité commerciale et économique d'un État, qui peuvent être saisis à titre exceptionnel, et l'immunité d'exécution des biens affectés à l'exercice des fonctions publiques, à l'image des comptes bancaires d'une mission diplomatique, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi dont elle était saisie.

En effet, elle a considéré, en se fondant sur la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, lue en combinaison avec les codes civile et de procédure civile, que la saisie d'un compte bancaire appartenant à l'État libyen se trouvant sur le territoire grec et dont les fonds étaient destinés au financement de la mission diplomatique, était illégale.

Areios Pagos, [apofasi tis 29.11.2017, 1937/2017 \(EL\)](#)



Belgique – Cour du travail de Bruxelles

Politique sociale - Égalité de traitement - Discrimination fondée sur le handicap

Dans une affaire concernant le licenciement d'une employée ayant demandé à réintégrer son poste avec un horaire adapté, après une absence de longue durée due à un cancer, la cour du travail de Bruxelles a qualifié l'état physique de cette employée de « handicap » au sens de la directive 2000/78. Ladite cour a ensuite jugé que l'absence d'aménagements raisonnables pour permettre à l'employée de réintégrer son poste après sa maladie et son licenciement constituaient une discrimination prohibée fondée sur le handicap.

Arbeidshof Brussel, [arrêt du 20.02.2018, n° 2016/AB/959 \(NL\)](#)



Irlande – Haute cour

Politique d'asile - Statut de réfugié - Citoyen naturalisé - Regroupement familial

La Haute cour a refusé les demandes de regroupement familial dont elle avait été saisie sur le fondement de l'article 18 de la directive 2011/95, au motif que les demanderessees avaient automatiquement cessé d'être des réfugiées, par l'effet de l'acquisition de la citoyenneté irlandaise. Elle a précisé qu'il n'existe, dans cette situation, ni d'obligation ni de nécessité de procéder à une déclaration révoquant formellement le statut de réfugié.

La cour a ajouté que le maintien du bénéfice de l'article 18 pour les anciens réfugiés devenus citoyens irlandais serait de nature à engendrer une discrimination à rebours à l'égard des autres citoyens irlandais.

High Court, M.A.M. (Somalia) & ors -v- The Minister for Justice and Equality, [arrêt du 26.02.2018, \[2018\] IEHC 113 \(EN\)](#)